

SCHIESSER

NATÜRLICH. ZEITGEIST. SEIT 1875

Conditions générales de vente et de livraison de SCHIESSER AG

I Général

- 1.1 Les conditions générales de vente et de livraison ("CGV") de SCHIESSER AG, Schützenstraße 18, 78315 Radolfzell, Allemagne, ("nous") s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs au sens de l'article 14 du code civil allemand (BGB), c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales ou aux sociétés de personnes dotées de la capacité juridique qui, lors de la conclusion de l'acte juridique, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante ("Acheteur").
- 1.2 Nos CGV s'appliquent exclusivement à la relation commerciale avec l'acheteur, y compris les informations et les conseils. Si nos CGV sont introduites dans la transaction commerciale avec l'acheteur, elles s'appliquent également à toutes les relations commerciales ultérieures entre l'acheteur et nous, sauf convention contraire expresse et écrite. Les conditions générales de l'acheteur - en particulier les conditions générales d'achat - ne sont applicables que si nous les reconnaissons expressément, sinon elles sont rejetées. En particulier, notre silence à l'égard de ces conditions générales dérogatoires ne saurait être considéré comme une reconnaissance ou un consentement, pas même dans le cas de contrats futurs ou dans le cas de références faites par l'acheteur dans ses commandes.
- 1.3 Tous les accords, conventions annexes, assurances et modifications du contrat doivent être rédigés par écrit ou sous forme de texte. Cela vaut également pour la renonciation à cette exigence elle-même. La priorité de l'accord individuel sous forme écrite, textuelle ou orale (§ 305b BGB) reste inchangée pour les accords individuels sous quelque forme que ce soit.

II Conclusion du contrat, étendue de la livraison et performance

- 2.1 Nos offres sont sans engagement, sauf si elles sont expressément marquées comme contraignantes ou si elles contiennent des engagements expressément contraignants. Il s'agit d'invitations à commander par l'acheteur et non d'une offre contraignante de notre part. L'Acheteur est lié par sa commande en tant que proposition de contrat pendant 14 jours calendaires - 5 jours ouvrables en cas de commande électronique - après réception de la commande par nous-même.
- 2.2 Un contrat n'est conclu - également dans le cadre des transactions commerciales courantes - que si nous confirmons la commande de l'acheteur par écrit ou sous forme de texte (c'est-à-dire également par fax ou e-mail) par une confirmation de commande. En cas de livraison dans le délai obligatoire pour les offres de l'acheteur conformément à l'article 2.1, notre confirmation de commande peut être remplacée par notre livraison contractuelle.
- 2.3 L'acheteur doit nous informer par écrit, en temps utile avant la conclusion du contrat, de toute exigence particulière concernant nos produits. Toutefois, ces références n'étendent pas nos obligations contractuelles et/ou notre responsabilité.
- 2.4 Si l'expédition convenue est retardée à la demande de l'acheteur ou pour des raisons dont l'acheteur est responsable, nous sommes en droit, à compter de l'expiration du délai raisonnable fixé par écrit ou sous forme de texte dans notre avis de mise à disposition pour l'expédition ("avis de mise à disposition pour l'expédition"), d'entreposer la marchandise objet du contrat aux risques de l'acheteur en cas de perte et de détérioration de la marchandise et de facturer les frais encourus à hauteur de 0,5 % du montant net de la facture de la marchandise entreposée pour chaque semaine ou partie de semaine. L'acheteur se réserve le droit de prouver que les coûts sont nettement inférieurs (inférieurs de plus de 10 %). Les marchandises entreposées ne sont assurées que sur demande écrite spéciale de l'acheteur, les frais

étant à la charge de ce dernier. L'exercice d'autres droits, tels que la résiliation du contrat, n'en est pas affecté.

- 2.5 Nous sommes redevables des informations destinées à l'utilisateur de nos produits ainsi que d'une étiquette de produit uniquement - sauf convention contraire expresse par écrit ou sous forme de texte ou si nous sommes soumis à une réglementation légale dérogatoire et obligatoire - en allemand ou, à notre choix, en anglais.
- 2.6 Nous nous réservons le droit de modifier à tout moment les spécifications de la marchandise dans la mesure où les exigences légales le rendent impératif, dans la mesure où cette modification n'entraîne pas une détérioration de la qualité et de l'aptitude à l'emploi pour l'usage habituel et dans la mesure où l'aptitude à un usage spécifique a été convenue pour cet usage.
- 2.7 Les documents, dessins, poids, échantillons, etc. joints à notre offre ne sont qu'approximatifs. En particulier, elles ne constituent pas une garantie et n'impliquent pas la prise en charge d'un risque lié à l'approvisionnement, sauf si cela est expressément indiqué par écrit comme "garantie légale" ou "prise en charge du risque lié à l'approvisionnement". La référence à des normes et à des réglementations techniques similaires ne constitue pas non plus une déclaration des propriétés de nos produits, sauf si cela est expressément marqué comme une "propriété du produit".
- 2.8 Nous sommes uniquement tenus de livrer et d'exécuter des prestations à partir de notre propre stock (dette de stock). La prise en charge d'un risque d'approvisionnement ou d'une garantie d'approvisionnement ne réside pas non plus uniquement dans notre obligation de livrer un article qui n'est déterminé que par son type.
- 2.9 Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable pour l'acheteur.

III Prix

- 3.1 Sauf accord contraire, les prix s'appliquent à une livraison départ usine (EXW Incoterms 2020). Les droits de douane, le fret, l'emballage, les primes d'assurance et les autres coûts nécessairement liés à la livraison, à l'exécution du service ou à tout autre traitement du contrat seront facturés séparément à l'acheteur.
- 3.2 Si, entre la passation de la commande et la date de livraison, il y a une augmentation des coûts de production et/ou d'acquisition de matériaux et/ou de produits, des coûts salariaux et des coûts salariaux annexes, des charges sociales ainsi que des coûts énergétiques et des coûts dus aux réglementations environnementales et/ou aux réglementations monétaires et/ou aux modifications des droits de douane, et/ou des prix du fret et/ou des charges publiques, si ceux-ci influencent directement ou indirectement les coûts de production ou d'acquisition des marchandises ou les coûts de nos services convenus contractuellement, nous sommes en droit d'adapter unilatéralement nos prix en conséquence s'il y a plus de deux mois entre la conclusion du contrat et la livraison. Une augmentation au sens susmentionné est exclue dans la mesure où l'augmentation du coût d'un ou de tous les facteurs susmentionnés est compensée par une réduction du coût d'autres facteurs susmentionnés par rapport à la charge financière totale de la livraison. Si les facteurs de coûts susmentionnés sont réduits sans que la réduction des coûts soit compensée par une augmentation d'autres facteurs de coûts susmentionnés, la réduction des coûts est répercutée sur l'acheteur dans le cadre d'une réduction de prix.

En cas d'augmentation de prix conformément à ce qui précède, l'acheteur est autorisé à se retirer des contrats non encore entièrement exécutés (uniquement) si l'augmentation de prix est d'au moins 10 % au-dessus du prix initial. Toutefois, il ne peut faire valoir ce droit qu'immédiatement après la notification de l'augmentation du prix.

SCHIESSER

NATÜRLICH. ZEITGEIST. SEIT 1875

- 3.3 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la livraison conformément à la réglementation en vigueur.
- 5.4 Le traitement des marchandises livrées est effectué pour nous sans qu'aucune obligation n'en découle pour nous. Si nos marchandises sont transformées et combinées par l'acheteur avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous avons droit à la copropriété du nouvel objet dans la proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport aux autres marchandises au moment de la transformation ou de la combinaison. Dans le cas où l'acheteur a déjà établi un droit expectatif avant la transformation de l'objet, l'acheteur et le vendeur conviennent par les présentes qu'un droit expectatif équivalent naît sur le nouvel objet créé par la transformation.

IV Conditions de paiement

- 4.1 Nos factures sont payables sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la livraison - ou, dans le cas de l'article 2.4 phrase 1 des présentes CGV, à compter de la date de l'avis de mise à disposition pour l'expédition - et de la date de facturation, la dernière date étant déterminante pour le calcul du délai.
- 4.2 Le crédit final sur notre compte est déterminant pour le respect des délais de paiement. En cas de retard de paiement, nous facturons les intérêts moratoires légaux ainsi qu'une éventuelle indemnité forfaitaire de retard (cf. en tout § 288 al. 2 et 5 BGB). Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages-intérêts plus élevés en compensant les intérêts moratoires et les dommages-intérêts forfaitaires légaux.
- 4.3 Si, après la conclusion du contrat, des circonstances sont connues qui réduisent la solvabilité (rating) de l'acheteur auprès d'agences de notation reconnues telles que Creditreform, Moody's, Fitch, etc., non seulement de manière insignifiante, et nous amènent à supposer raisonnablement que l'acheteur ne sera pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, nous sommes en droit d'exiger un paiement immédiat ou une garantie suffisante ou, même sans être obligés de verser des dommages-intérêts, de résilier le contrat ainsi que de reporter l'exécution de commandes encore à exécuter. En cas de cessation de paiement ou d'insolvabilité de l'acheteur, toutes les factures impayées sont immédiatement exigibles.
- 4.4 La compensation n'est autorisée que dans le cas de contre-prétentions incontestées ou constatées judiciairement et dans le cas de contre-prétentions découlant du même rapport contractuel en raison d'un défaut de l'objet d'achat ou dans le cas de frais d'achèvement. La rétention de paiements est autorisée en cas de contre-prétentions incontestées ou légalement établies ainsi qu'en cas de frais de réparation de défauts ou de frais supplémentaires d'achèvement découlant de la même relation contractuelle, étant entendu que, dans le cas des frais de réparation de défauts, le montant retenu doit être raisonnablement proportionnel aux défauts et aux frais prévus pour l'exécution ultérieure.
- 4.5 Les livraisons partielles à la demande de l'acheteur sont facturées séparément.

V Maintien du titre

- 5.1 La marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances, y compris les créances futures, découlant de la relation d'affaires, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles reposent. Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété sert de garantie à notre créance de solde.
- 5.2 L'acheteur peut revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale normale, mais uniquement contre paiement comptant ou à condition que sa créance résultant de la vente nous soit transférée. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer de la marchandise d'une autre manière, en particulier à la mettre en gage ou à la céder à titre de garantie.
- 5.3 L'acheteur nous cède d'ores et déjà toutes les créances à l'égard de tiers découlant de contrats, de dispositions ou d'autres actes juridiques relatifs à la marchandise sous réserve de propriété, y compris sa marge commerciale. Si la marchandise livrée est revendue avec des objets ne nous appartenant pas à un prix total ou si la créance résultant de la revente porte en même temps sur d'autres prestations de l'acheteur, seul le montant partiel correspondant à la valeur facturée de la marchandise livrée par nous-même, nous est cédé en priorité sur la créance restante.
- 5.5 Malgré la cession, l'acheteur reste autorisé à recouvrer les créances découlant des contrats, dispositions ou autres actes juridiques conformément à la clause 5.3. Notre pouvoir de recouvrement n'est pas affecté par celui de l'acheteur. Toutefois, nous ne recouvrerons pas les créances tant que l'acheteur n'est pas en retard de paiement, insolvable, en faillite ou ne met pas en péril la sûreté du vendeur. Nous pouvons à tout moment exiger de l'acheteur les informations nécessaires pour faire valoir nos droits.
- 5.6 L'acheteur doit nous informer sans délai de toute saisie imminente ou réalisée par des tiers de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances qui nous ont été cédées, ainsi que de toute autre atteinte, notamment par des cessions globales. L'acheteur supporte les frais de défense contre les interventions de tiers s'il ne nous informe pas ou pas à temps et, en cas d'intervention réussie, si l'exécution des frais a été tentée en vain contre le défendeur en tant que débiteur des frais.
- 5.7 Nous sommes en droit d'exiger la restitution des marchandises dont nous sommes propriétaires si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il enfreint les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5.2 et 5.6 ; l'article VIII s'applique en conséquence. Un droit de rétention ne peut être invoqué contre cette demande de restitution que pour des marchandises déjà payées. En cas de défaut de paiement, d'insolvabilité, d'incapacité de paiement ou de toute autre menace pour notre sûreté, nous pouvons révoquer l'autorisation de revendre ou de recouvrer les créances qui nous ont été cédées. L'exercice du droit de restitution et la saisie par nous-même de marchandises qui sont notre propriété ne sont pas considérés comme une résiliation du contrat.
- 5.8 Si la valeur des garanties existant pour nous conformément aux dispositions ci-dessus dépasse les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes tenus de libérer des garanties de notre choix dans cette mesure à la demande de l'acheteur.
- 5.9 L'acheteur doit stocker gratuitement pour nous les marchandises réservées. Il doit marquer clairement les marchandises sous réserve de propriété comme étant notre propriété et les stocker de manière à ce qu'elles puissent être suffisamment séparées des autres marchandises, y compris des autres marchandises qui nous appartiennent, en particulier des marchandises déjà payées. Il doit également assurer suffisamment les marchandises réservées, notamment contre l'eau, le feu et le vol. Les créances à l'encontre de la compagnie d'assurance découlant d'un cas de dommage affectant la marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées dès à présent à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété. Nous acceptons la mission.
- 5.10 L'acheteur reconnaît et accepte que nous puissions inscrire notre réserve de propriété dans les registres de l'État conformément à toute exigence légale locale.

VI Emballage, expédition et transfert de risques

- 6.1 L'expédition est effectuée à notre discrétion, départ usine ou départ entrepôt, pour le compte et aux risques de l'acheteur. Le choix du mode d'expédition, la désignation du transporteur, etc. sont effectués par nous-même, sauf accord contraire dans le cas particulier. La section 3.1 des présentes conditions générales s'applique en ce qui concerne les coûts. Le risque passe avec

notre disposition pour l'expédition par le transporteur que nous avons mandaté passe à l'acheteur (Ex Works Incoterms 2020).

- 6.2 Toute augmentation des frais de transport due à des modifications ultérieures du type d'emballage, de l'itinéraire de transport ou de circonstances similaires affectant les frais de transport est également à la charge de l'acheteur, même en cas d'expédition autrement sans frais, dans la mesure où l'acheteur les a demandés ou causés.

VII Délais de livraison et obstacles à la livraison, réserve de livraison autonome, force majeure

- 7.1 Les délais de livraison indiqués sont sans engagement, sauf s'il est expressément convenu qu'ils sont contraignants par écrit ou sous forme de texte. En cas de dates et de délais de livraison non contraignants ou approximatifs (environ, approximativement, etc.), nous nous efforcerons de les respecter. Les délais de livraison convenus comme obligatoires par écrit commencent à courir à la réception de la confirmation de la commande par l'acheteur, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande aient été clarifiés, que toutes les autres conditions préalables à remplir par l'acheteur aient été satisfaites et que toutes les obligations de coopération existantes (par exemple l'ouverture d'une lettre de crédit, la fourniture de certificats nationaux ou étrangers, le versement d'un acompte, etc.) aient été remplies ; il en va de même pour les dates de livraison. Les livraisons avant le délai de livraison convenu sont autorisées, à condition que cela ne soit pas déraisonnable pour l'acheteur.

- 7.2 Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne recevons pas, pas correctement ou pas à temps les livraisons de nos fournisseurs qui sont nécessaires à l'exécution de la prestation contractuelle qui nous est due, malgré une couverture adéquate et suffisante avant la conclusion du contrat avec l'acheteur, ou si nous ou notre fournisseur sommes affectés par des événements imprévus qu'il ou nous ne pouvons pas éviter même si nous faisons preuve d'une diligence raisonnable, comme par exemple des atteintes graves au secteur de la santé (par exemple pandémie, épidémie, etc.), nous sommes en droit de résilier le contrat. Si nous sommes empêchés de livrer à temps en raison de catastrophes naturelles (p. ex. tempêtes, inondations, tremblements de terre), de conflits sociaux, de pannes, de grèves, d'émeutes, de conflits armés ou d'actes de violence terroriste, de pénuries d'énergie, de transport ou de matériaux sans qu'il y ait faute de notre part, d'interventions des autorités publiques ou de tout autre empêchement qui, considéré objectivement, n'est pas de notre fait, nous en informerons immédiatement l'acheteur sous forme de texte. Nous sommes en droit, à notre discrétion, de prolonger les délais de livraison de la durée correspondante ou, en cas d'empêchement de plus de 30 jours qui n'est pas seulement de courte durée, de résilier le contrat en totalité ou en partie, dans la mesure où nous avons respecté notre devoir d'information susmentionné et n'avons pas assumé le risque d'approvisionnement ou une garantie de livraison.

VIII Garantie

- 8.1 La qualité contractuelle de nos marchandises et leur absence de défauts sont déterminées exclusivement en fonction des accords expressés contraignants sur la qualité/les caractéristiques et la quantité des marchandises commandées au moment du transfert des risques.
- 8.2 L'acheteur doit inspecter les marchandises immédiatement après la livraison, dans la mesure où cela est possible dans le cours normal des affaires, et, si un défaut devient apparent, il doit nous en informer par écrit sans délai. En négociant les avis de défaut, nous ne renonçons pas à l'objection selon laquelle l'avis de défaut n'était pas dans les temps, n'était pas fondé dans les faits ou était autrement insuffisant. Si l'acheteur ne donne pas cet avis, les marchandises sont considérées comme approuvées, sauf si le défaut n'était pas reconnaissable lors de l'inspection. Pour le reste, voir les §§ 377 et suivants. HGB s'applique. Les dommages

évidents liés au transport ou autres défauts déjà reconnaissables à la livraison doivent également être confirmés sur le document d'expédition correspondant par la signature du livreur lors de la réception de la livraison. L'acheteur doit s'assurer qu'une confirmation correspondante est effectuée.

- 8.3 En cas de réclamation, l'acheteur doit nous donner immédiatement l'occasion d'examiner les marchandises faisant l'objet de la réclamation; sur demande, les marchandises faisant l'objet de la réclamation ou un échantillon de celles-ci doivent être mis à notre disposition à nos frais. En cas de réclamations injustifiées, nous nous réservons le droit de facturer à l'acheteur les frais de transport et de manutention ainsi que les frais d'inspection aux prix commerciaux normaux. L'exécution ultérieure s'effectue, à notre choix, par la réparation du défaut ou par la livraison d'un article exempt de défaut. En cas d'échec ou de refus injustifié de l'exécution ultérieure, l'acheteur a le droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat à son gré. Le droit de réclamer des dommages et intérêts conformément à la section IX des présentes CGV reste inchangé.

- 8.4 Nous ne sommes pas responsables si nos instructions d'entretien ou autres informations de manipulation n'ont pas été respectées et que le défaut en est la cause.

- 8.5 Dans le cas de marchandises vendues en tant que marchandises B, vieilles marchandises, etc., nous ne sommes pas responsables des défauts indiqués et des défauts auxquels l'acheteur doit normalement s'attendre avec de telles marchandises.

- 8.6 Les informations et descriptions figurant dans nos catalogues, brochures et autres présentations de nos produits (en particulier également sur notre site Internet) ne font foi que dans la mesure où l'acheteur s'y est expressément référé dans le cadre de sa commande et que nous l'avons confirmé conformément au point 2.2 des présentes CGV.

- 8.7 Sous réserve d'accords individuels divergents, notamment la garantie de certaines propriétés, les écarts mineurs liés à la production, notamment en ce qui concerne la qualité de la surface ainsi que les nuances de couleur dans le cadre des tolérances habituelles, sont réputés correspondre à la qualité convenue s'ils ne nuisent pas de manière déraisonnable à l'impression d'ensemble et à la fonctionnalité de l'objet de la livraison. Il en va de même pour les écarts mineurs par rapport aux illustrations, dimensions et poids indiqués dans nos catalogues, brochures, offres et confirmations écrites.

- 8.8 Pour les droits découlant d'un manquement à une obligation en raison d'une mauvaise exécution sous forme de défauts matériels (garantie), le délai de prescription est de 1 an à compter du transfert des risques (chiffre 6.1). En ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts, ceci ne s'applique pas dans les cas de l'article 478 du BGB (recours dans la chaîne d'approvisionnement), de l'article 9.2 des présentes CG ou dans la mesure où un délai de prescription plus long est obligatoirement prévu par la loi.

IX. Responsabilité civile

- 9.1 Sous réserve des exceptions suivantes, nous ne sommes pas responsables, en particulier pas des droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou au remboursement de frais - quel que soit le motif juridique - en cas de violation des devoirs découlant d'obligations contractuelles ou légales.

- 9.2 L'exclusion de responsabilité ci-dessus, conformément à la clause 9.1, ne s'applique pas:

- pour sa propre violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations et pour la violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations par ses représentants légaux ou ses agents d'exécution ;

- pour la violation d'obligations contractuelles essentielles. Les "obligations contractuelles essentielles" sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut compter;
 - en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la vie et à la santé, également par les représentants légaux ou les agents d'exécution;
 - dans la mesure où nous avons assumé une garantie pour la qualité de nos marchandises ou l'existence d'un succès d'exécution, ou un risque d'approvisionnement au sens du § 276 BGB (Code civil allemand);
 - en cas de responsabilité conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits ou à d'autres circonstances de responsabilité légalement contraignantes.
- 9.3 Si nous ou nos auxiliaires d'exécution ne sont coupables que d'une négligence légère et qu'il n'y a pas de cas de la clause 9.2 précédente, aux points 4, 5 et 6, nous ne sommes responsables que des dommages typiques du contrat et prévisibles, même en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles.
- 9.4 Notre responsabilité est limitée à un montant maximal de 100 000,00 EUR pour chaque cas de dommage individuel. La clause 9.2 s'applique en conséquence. Toute autre responsabilité est exclue.
- 9.5 Les exclusions ou limitations de responsabilité en vertu des clauses 9.1 à 9.4 et de la clause 9.6 ci-dessous s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos organes exécutifs, de nos employés cadres et non cadres et autres agents d'exécution ainsi que de nos sous-traitants.
- 9.6 Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts découlant de cette relation contractuelle ne peuvent être revendiqués que dans un délai de forclusion d'un an à compter du début légal du délai de prescription. La clause 9.2 s'applique en conséquence.
- 9.7 Un renversement de la charge de la preuve n'est pas associé aux dispositions ci-dessus.
- X Responsabilité du fait des produits**
- 10.1 L'acheteur doit nous informer sans délai des défauts du produit dont il a connaissance, des réclamations des clients ou plus généralement du marché ainsi que des risques liés à l'utilisation des produits contractuels. Les droits de garantie des clients à l'encontre de l'acheteur qui en découlent ne sont pas affectés par cette mesure.
- 10.2 Si des prétentions de tiers résultant directement d'une responsabilité du fait des produits à notre encontre sont dues au fait que l'acheteur a modifié les produits contractuels, leur équipement ou leur emballage ou qu'il a supprimé les mentions d'avertissement qui y figuraient, l'acheteur nous indemnifiera intégralement dans les relations internes et externes contre ces prétentions.
- 10.3 Indépendamment de cela, l'acheteur doit nous fournir un soutien approprié dans le cas où un rappel de produits s'avérerait nécessaire ou d'autres actions en rapport avec celui-ci et doit se conformer aux mesures ordonnées par nous dans la mesure où celles-ci sont raisonnables pour l'acheteur.
- 10.4 Si des clients font valoir des réclamations à l'encontre de l'acheteur en raison d'un défaut du produit, l'acheteur doit nous en informer sans délai excessif et nous donner la possibilité de participer directement à tout litige ou de nous coordonner avec l'acheteur de manière continue dans le cadre d'un tel litige. L'acheteur nous soutiendra à tous égards dans la conduite d'un tel litige ou, s'il mène lui-même le litige en accord avec nous, il nous informera en temps utile et à l'avance de toutes les mesures donnant lieu à des frais et nous laissera le choix et, le cas échéant, la désignation d'avocats. L'acheteur doit s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à notre position juridique.
- XI Exclusion des retours**
- Les marchandises sans défaut livrées par nos soins (retours) ne seront pas reprises. Les obligations de reprise de la marchandise pour des raisons de garantie ou d'autres raisons légales ne sont pas affectées.
- XII Droits de propriété industrielle/production de marchandises selon les spécifications de l'acheteur**
- 12.1 La vente et la livraison (y compris les produits sur mesure) des marchandises ne constituent pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété industrielle sans un accord contractuel correspondant. Les modèles et les dessins restent notre propriété, sauf accord individuel contraire.
- 12.2 Nous ne sommes tenus de livrer les marchandises ou les services que libres de droits ou de prétentions de tiers fondés sur des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle et dont nous avons connaissance au moment de la conclusion du contrat ou dont nous n'avons pas connaissance en raison d'une négligence grave, à condition que le droit ou la prétention soit fondé sur des droits de propriété industrielle ou d'autres droits de propriété intellectuelle
- a) en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne, à condition que l'acheteur y ait son siège social ou son lieu d'activité ; ou
 - b) en vertu de la loi d'un pays étranger, à condition que l'acheteur y ait son siège social ou son établissement commercial; ou
 - c) en vertu du droit d'un pays tiers, uniquement si nous avons expressément convenu avec l'acheteur, par écrit ou sous forme de texte, de l'utilisation ou de la vente de nos produits dans ce pays tiers.
- 12.3 Si un tiers fait valoir des prétentions justifiées en raison de la violation de droits de propriété par des produits que nous avons livrés à l'acheteur, nous sommes responsables envers l'acheteur comme suit:
- a) Nous nous efforcerons, à notre discrétion, d'obtenir d'abord, à nos frais, soit un droit d'utilisation pour les livraisons concernées, soit de modifier l'objet de la livraison de telle sorte que le droit de propriété ne soit pas violé, soit de le remplacer, tout en respectant les propriétés convenues contractuellement. Si cela ne nous est pas possible ou si nous refusons de le faire, l'acheteur peut faire valoir ses droits légaux conformément aux présentes CGV.
 - b) En cas de violation de droits de propriété par nos objets de livraison, l'acheteur ne peut faire valoir des droits à notre encontre que s'il nous informe immédiatement par écrit des prétentions de tiers, qu'il ne reconnaît pas de violation et que toutes les mesures de défense et les négociations de règlement nous restent réservées.
 - c) Si l'acheteur cesse d'utiliser les produits pour atténuer les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu de signaler au tiers que la cessation d'utilisation ne constitue pas une reconnaissance d'une violation des droits de propriété.
 - d) Si, suite à l'utilisation des produits fournis par nous-même, l'acheteur est attaqué par des tiers pour violation de droits de propriété, l'acheteur s'engage à nous en informer immédiatement et à nous donner la possibilité de participer à tout litige. L'acheteur doit nous soutenir à tout égard dans la conduite d'un tel litige. L'acheteur s'abstiendra de toute action qui pourrait nuire à notre position juridique.
 - e) Par ailleurs, les demandes de dommages et intérêts n'existent que conformément à la section IX.
- 12.4 En cas de fabrication selon les spécifications ou les échantillons de l'acheteur, ce dernier est entièrement responsable de la garantie qu'aucun droit de propriété ou autre droit de tiers n'est enfreint. Dans le cas contraire, il doit nous garantir contre les prétentions de tiers. Si un tiers nous interdit de livrer ou de

fabriquer en se référant à un droit de propriété industrielle lui appartenant, nous sommes en droit - sans vérifier la situation juridique, mais après en avoir informé l'acheteur - d'arrêter les travaux et d'exiger le remboursement des frais engagés, à moins que l'acheteur ne prouve de manière juridiquement contraignante que la revendication des droits de propriété industrielle par un tiers est injustifiée.

- 12.5 Lors de la fabrication de marchandises selon les spécifications ou les échantillons de l'acheteur, il n'est pas toujours possible de produire des quantités exactes - comme spécifié dans la commande de l'acheteur - car il s'agit de productions individuelles. En outre, étant donné que la marchandise est fabriquée spécialement pour l'acheteur et qu'elle ne peut être vendue ailleurs, une livraison excédentaire ou insuffisante jusqu'à 10% est considérée comme mineure et donc conforme au contrat.

XIII Secret et protection des données

- 13.1 L'Acheteur s'engage à garder confidentiels les faits, documents et connaissances dont il a connaissance dans le cadre de la relation commerciale avec nous-même et qui contiennent des informations techniques, financières, commerciales, relatives aux produits ou au marché concernant notre entreprise, notre produit ou nos clients, à condition que nous ayons désigné les informations respectives comme confidentielles ou que nous ayons un intérêt évident à les garder confidentielles (collectivement " Informations confidentielles "). L'Acheteur utilisera les Informations Confidentielles uniquement dans le but de mettre en œuvre et d'exécuter la relation contractuelle avec nous-même conformément au Contrat.
- 13.2 La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur à des tiers nécessite notre accord exprès et écrit préalable.
- 13.3 L'obligation de garder le secret en vertu de la clause 13.1 ci-dessus ne s'applique pas si les informations confidentielles en question sont manifestement:
- est dans l'état de la technique accessible au grand public ou cette information devient dans l'état de la technique sans aucune action de la part de l'acheteur ou
 - était déjà connue de l'Acheteur ou est connue par un tiers autorisé à la divulguer, ou
 - est développé par l'acheteur sans notre participation et sans utilisation d'autres informations ou connaissances acquises dans le cadre du contact contractuel, ou
 - doivent être divulguées en raison de dispositions légales obligatoires ou d'ordonnances judiciaires ou officielles.
- 13.4 Nous nous conformerons aux dispositions légales pertinentes, en particulier au Règlement général sur la protection des données (RGPD), en ce qui concerne les données personnelles de l'acheteur. Des détails et des informations sur la protection des données sont disponibles sur notre site web à l'adresse www.schiesser.biz.

XIV Concurrence / contrôle des exportations / circulation intracommunautaire des marchandises

- 14.1 L'Acheteur reconnaît que les recommandations de prix de vente au détail que nous pouvons faire pour guider le commerce sur le positionnement de nos produits par rapport aux marques concurrentes dans les différents segments du marché sont non contraignantes à tous égards (prix de vente au détail recommandés, "RRP" – Recommended Retail Price -) et n'impliquent aucune assurance.
- 14.2 L'Acheteur s'engage à fixer ses prix de nos produits pour le client final selon son propre calcul de marge, de manière autonome et indépendamment de tout RRP.
- 14.3 Sauf accord écrit contraire, nos livraisons sont toujours destinées à être conservées et utilisées ainsi qu'à être vendues dans le

premier pays de livraison convenu avec l'acheteur. L'acheteur reconnaît que, nonobstant cette disposition, il est toujours en droit d'exécuter des commandes non sollicitées provenant d'autres pays (vente passive).

- 14.4 L'exportation de certaines marchandises peut - par exemple en raison de leur nature, de leur utilisation prévue ou de leur destination finale - être soumise à autorisation. Cela s'applique en particulier aux biens dits à double usage. L'acheteur est lui-même tenu de respecter strictement les réglementations en matière d'exportation et les embargos pertinents pour ces marchandises (livraisons ou services, marchandises, logiciels, technologies), en particulier ceux de l'Union européenne (UE), de l'Allemagne ou d'autres États membres de l'UE ainsi que des États-Unis, le cas échéant.
- 14.5 L'Acheteur doit notamment vérifier et s'assurer que
- les fournitures fournies ne sont pas destinées à un usage lié à l'armement, à la technologie nucléaire ou à la technologie des armes.
 - aucune entreprise ou personne figurant sur la liste américaine des personnes refusées (DPL) n'est approvisionnée en biens, logiciels et technologies d'origine américaine;
 - aucune entreprise ou personne figurant sur la US Warning List, la US Entity List ou la US Specially Designated Nationals List n'est approvisionnée en produits d'origine américaine sans l'autorisation correspondante;
 - ne pas fournir de sociétés et de personnes figurant sur la liste des terroristes spécialement désignés, la liste des organisations terroristes étrangères, la liste des terroristes mondiaux spécialement désignés ou la liste des terroristes de l'UE;
 - les avis d'alerte précoce des autorités allemandes ou nationales compétentes du pays d'origine de la livraison sont respectés.

L'acheteur s'engage à nous faire parvenir sans délai sur demande, mais au plus tard dans les 10 jours, les documents d'utilisation finale pertinents sous la forme indiquée par l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations, dans l'original.

- 14.6 L'accès à nos livraisons et leur utilisation ne peuvent avoir lieu que s'ils sont conformes au contrôle et à l'assurance susmentionnés, faute de quoi nous ne sommes pas tenus de les livrer.
- 14.7 L'Acheteur s'engage à obliger de la même manière les autres destinataires lors de la transmission des livraisons et à les informer de la nécessité de respecter ces dispositions légales.
- 14.8 L'acheteur s'engage à nous indemniser de tous les dommages que nous subissons du fait de la violation fautive des obligations susmentionnées aux articles 14.1 à 14.7. L'étendue des dommages à indemniser comprendra également le remboursement de tous les frais nécessaires et raisonnables que nous incurrons ou avons encourus, notamment les frais et dépenses de toute défense juridique, ainsi que les amendes réglementaires ou administratives.
- 14.9 En cas de violation fautive par l'acheteur des obligations susmentionnées conformément aux clauses 14.1 à 14.7, nous sommes en droit de résilier le contrat d'achat.
- 14.10 L'acheteur garantit l'exactitude de son numéro d'identification TVA, qu'il doit nous communiquer immédiatement après la conclusion du contrat, sans y être invité. Il s'engage à nous informer immédiatement, ainsi qu'à l'autorité fiscale nationale dont il relève, de tout changement de son nom, de son adresse, de sa société et de son numéro d'identification TVA. Si une livraison est considérée comme imposable en raison de lacunes dans les détails du nom, de la société, de l'adresse ou du numéro d'identification de la TVA, l'acheteur doit rembourser la taxe que nous devons payer en raison de cette circonstance.

SCHIESSER

NATÜRLICH. ZEITGEIST. SEIT 1875

14.11 En cas de double imposition - taxe d'achat dans le pays de l'acheteur, taxe sur le chiffre d'affaires en Allemagne - l'acheteur doit nous rembourser l'excédent de taxe sur le chiffre d'affaires payé, c'est-à-dire la taxe sur le chiffre d'affaires non due en raison de l'assujettissement à la taxe d'achat, en renonçant à l'exception d'apurement.

XV Lieu d'exécution, lieu de juridiction, choix de la loi applicable

15.1 Sauf convention contraire, le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est notre siège social.

15.2 Le lieu de juridiction exclusif est le tribunal compétent pour notre siège social. Toutefois, nous sommes également en droit de poursuivre l'acheteur au lieu de sa juridiction générale.

15.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Statut de ces CGV: Août 2021